



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Vendredi 09 Novembre 2018
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI

Membres : MM. BLONDELLE - DENIZE – GIBARU – MINETTE

Assiste : Mme GOGUILLON Céline

La Commission rappelle qu'aucune décision ne sera donnée par téléphone. Elles sont consultables sur Internet dès publication.

RAPPEL : Les clubs disposant de plusieurs terrains sont priés d'aviser leurs adversaires suffisamment longtemps à l'avance en cas de changement par rapport aux indications données sur les calendriers.

La Commission,

Rappelle que les résultats des rencontres, objet des réserves examinées ci-dessous, ne seront homologués qu'à l'issue du délai d'appel de 7 jours.

ATTENTION : Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

ARRETE MUNICIPAL

En cas d'intempéries entraînant l'impraticabilité des terrains, l'arrêté municipal doit être faxé le Vendredi avant 16 Heures.

Les clubs sont priés de prévenir leurs adversaires

La Commission, dans un souci d'équité, respectant strictement les règlements refuse toutes dérogations pour les changements de dates et d'horaires pour les deux dernières journées de championnat.

Le PV de la réunion du 03/10/18 est adopté sans observation.

MODIFICATION AUX CALENDRIERS

La Commission,

Pris connaissance des modifications aux calendriers

Décide de porter les droits à 15 € à :

- SC ORIGNY EN THIERACHE (changement de jour) en D2, Groupe A face au FFC CHERY LES POUILLY (50081.1 du 07/10/18)
- US VENIZEL (changement de jour) en D1 face à l'US PREMONTRE ST GOBAIN (50023.1 du 21/10/18)
- US VERVINS (changement de jour) en D2, Groupe A face à FRESNOY FONSOMMES (50087.1 du 21/10/18)
- US GUISE (changement de jour) en D1 face au FC AMIGNY ROUY (50057.1 du 28/10/18)
- US VERVINS (changement de jour) en D4, Groupe A face à l'ES MONTCORNET (50423.1 du 04/11/18)

SENIORS

N° 50137.1 – OC SEPTMONTS / FC BILLY SUR AISNE du 09/09/2018 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Réclamation du FC BILLY SUR AISNE

La Commission,

Après examen du dossier,

- Décide de convoquer pour le Mercredi 28 Novembre 2018 à 19 H 00 au District Aisne de Football, 17 Rue Voltaire à CHAUNY :

- Mr LEVEQUE Valentin de l'OC SEPTMONTS
- Mr DONADINI Arnaud de l'OC SEPTMONTS
- Mr LETOFFE Jean Marc de l'OC SEPTMONTS
- Mr KULIFAJ Maxime du FC BILLY SUR AISNE
- Mr CAYET Grégory du FC BILLY SUR AISNE
- Mr PILARD Eddy du FC BILLY SUR AISNE

Les personnes convoquées devront se munir de leur carte d'identité et de leur licence

N° 50349.1 – FJ COINCY / US DES VALLEES du 21/10/2018 comptant pour le championnat D3, Groupe C

Réclamation du FJ COINCY

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

Constata que le joueur BELLEROSE Kevin possède une licence enregistrée par la Ligue le 16/10/18 donc qualifié pour participer à la rencontre de ce jour.

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50060.1 – ICS CRECOIS 2 / US VENIZEL du 28/10/18 comptant pour le championnat D1

Réclamation de l'US VENIZEL

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 21/10/18 de l'ICS CRECOIS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50943.1 – US ACY / AS GANDELU du 21/10/18 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation de l'US ACY

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation du joueur DOMISSY Jonathan en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : l'AS GANDELU pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'US ACY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 12/11/2018)

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : l'AS GANDELU

N° 51067.1 – RC BOHAIN 3 / AFC HOLNON 3 du 01/11/18 comptant pour le championnat D6, Groupe B

Réclamation de l'AFC HOLNON

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 2 équipiers "A" et 3 équipiers "B" du 28/10/2018 du RC BOHAIN en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu au RC BOHAIN pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'AFC HOLNON sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse l'AFC HOLNON et porte les droits au compte du club fautif : RC BOHAIN

N° 50093.1 – SC ORIGNY EN THIERACHE / ALJ CREPY VIVAISE du 04/11/18 comptant pour le championnat D2, Groupe A

Réclamation du SC ORIGNY EN THIERACHE

La Commission, après examen du dossier,

- Ne constate aucune infraction, les dirigeants exclus n'ont pas de match automatique à purger

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

N° 50452.1 – LE NOUVION AC 2 / ASC ST MICHEL 2 du 28/10/18 comptant pour le championnat D4, Groupe A

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de l'ASC ST MICHEL a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : LE NOUVION AC 2 bat l'ASC ST MICHEL 2, 3 buts à 0.

Inflige une amende de 150 € au club fautif : ASC ST MICHEL

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'AFC HOLNON

N° 50056.1 – FC VILLERS COTTERETS / AFC HOLNON du 28/10/18 comptant pour le championnat D1

La Commission, pris connaissance de la demande

- Ne peut donner une suite favorable, le match retour n'ayant pas eu lieu

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUHRAOUA MOHCINE
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50651.1 – FC USA 3 / FC VILLERS COTTERETS 2 du 28/10/18 comptant pour le championnat
D4, Groupe D**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr BOUHRAOUA Mohcine correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC VILLERS COTTERETS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LAZIC ROMAIN
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 51243.1 – FC BUCY LE LONG 2 / US DES VALLEES 2 du 28/10/18 comptant pour le
championnat D6, Groupe D**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr LAZIC Romain correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LAZIC ROMAIN
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50874.1 – ALJ SINCENY / ES CLACY MONS 2 du 07/10/18 comptant pour le championnat D5,
Groupe D**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr LAZIC Romain correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ES CLACY MONS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BEISER DAVY
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50186.1 – INTER SOISSONS 2 / IEC CHATEAU du 14/10/18 comptant pour le championnat D2,
Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 53 € à Mr BEISER davy correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter la somme de 26,50 € aux comptes des clubs fautifs : INTER SOISSONS et IEC CHATEAU

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR STRZALKA ETIENNE
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50414.1 – US GUIGNICOURT 3 / ASC ST MICHEL 2 du 07/10/18 comptant pour le championnat
D4, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 19,50 € à Mr STRZALKA Etienne correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : ASC ST MICHEL

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DE ALMEIDA JORDAN
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52651.1 – C. BUCY LES PIERREPONT / MARLE SPORTS du 29/09/18 comptant pour le
championnat Féminin Séniors à 8 D1, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 31 € à Mr DE ALMEIDA Jordan correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : MARLE SPORTS

JEUNES

Mr IBATICI ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 52482.1 – ETE BRENY-FERE-VIERZY / ETE SINCENY-AMIGNY-OGNES du 06/10/18

comptant pour le championnat U17 D2, Groupe B

Match non joué

La Commission, après examen du dossier,

Considérant que le club de BRENY-FERE-VIERZY n'a pas pu fournir les licences et la tablette dans les délais impartis,

- En conséquence, donne match perdu à BRENY-FERE-VIERZY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ETE SINCENY-AMIGNY-OGNES sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

N° 52963.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN / US AULNOIS SOUS LAON du 03/11/18 comptant pour le Challenge Départemental U17

Match arrêté à la 33^{ème} minute

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de l'US AULNOIS SOUS LAON a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : US PREMONTRE ST GOBAIN bat l'US AULNOIS SOUS LAON, 3 buts à 0.

- Inflige une amende de 150 € au club fautif : US AULNOIS SOUS LAON

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE GROUPEMENT AVENIR BVS

N° 52354.1 – US GUIGNICOURT / GRT AVENIR BVS du 13/10/18 comptant pour le championnat U18, D1, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 109,20 € au club de GRP AVENIR BVS correspondant à leur frais de déplacement (52 Kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : US GUIGNICOURT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR HARDY SEBASTIEN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52981.1 – CSO ATHIES SOUS LAON / GRP SAMBRE OISE du 03/11/18 comptant pour le challenge Départemental U18

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr HARDY Sébastien correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : GRPT SAMBRE OISE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LAZIC ROMAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51991.1 – GS SOISSONS 2 / GRPT THIERACHE du 13/10/18 comptant pour le championnat U15 D1,

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 21 € à Mr LAZIC Romain correspondant à ses frais de déplacement

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BEISER DAVY
(ARBITRE OFFICIEL)**

N° 52952.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN / IEC CHATEAU du 20/10/18 comptant pour la Coupe de l'Aisne U17

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr BEISER Davy correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BEISER DAVY
(ARBITRE OFFICIEL)**

N° 52351.2 – AFC BELLEU / GS SOISSONS 2 du 13/10/18 comptant pour le championnat U18 D1, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr BEISER Davy correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : GS SOISSONS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BERNARD LUDOVIC
(ARBITRE OFFICIEL)**

N° 52526.1 – PORTG ST QUENTIN / US RIBEMONT MEZIERES du 06/10/18 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe A

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr BERNARD Ludovic correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US RIBEMONT MEZIERES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC VILLERS
COTTERETS**

N° 52690.1 – FC VILLERS COTTERETS / FONSOMMES FRESNOY du 29/09/18 comptant pour le championnat Echiquier U13, D1

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € au club du FC VILLERS COTTERETS correspondant à la moitié des frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FONSOMMES FRESNOY

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FLAMANT MAXENCE
(ARBITRE OFFICIEL)**

N° 55324.1 – CREPY-VIVAISE-AMIGNY-LA FERRE / ARSENAL CLUB du 14/04/18 comptant pour le championnat U15 D3, Groupe B

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 39 € à Mr FLAMANT Maxence correspondant à ses frais de déplacement et de porter la somme de 19,50 € aux comptes des clubs fautifs : ALJ CREPY EN LAONNOIS ET ARSENAL CLUB

**RECLAMATIONS
D'APRES MATCHS**

N° 50151.1 – FC BCV / IEC CHATEAU THIERRY du 21/10/18 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Réclamation du FC BCV

La Commission, après examen du dossier

- Décide de convoquer pour le 26 Novembre 2018 à 19 H 45 au District Aisne de Football, 17 Rue Voltaire à CHAUNY :

- Mr HELLAS Jérôme (Arbitre Officiel)
- Mr CARBONNAUX Didier du FC BCV
- Mr LACHANT Christophe du FC BCV
- Mr PELLOUX Aurélien du FC BCV
- Mr BAH Boubacar de l'IEC CHATEAU THIERRY
- Mr LABEJOF Jocelyn de l'IEC CHATEAU THIERRY
- Mr AUBRY Nicolas de l'IEC CHATEAU THIERRY
- Mr KUS Attila de l'IEC CHATEAU THIERRY
- Mr SAIDANI Rachid de L'IEC CHATEAU THIERRY

Les personnes convoquées devront se munir de leur carte d'identité et de leur licence

N° 50485.1 – FC LESDINS / FC LEHAUCOURT du 21/10/18 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation du FC LEHAUCOURT

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue de Picardie

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 52349.1 – GS SOISSONS 2 / FC TERGNIER du 06/10/18 comptant pour le championnat U18 D1, Groupe B

Réclamation du FC TERGNIER

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 8 équipiers "A" du 30/09/18 du GS SOISSONS en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à GS SOISSONS sans attribuer le bénéfice de la rencontre au FC TERGNIER

Rembourse le FC TERGNIER et porte les droits au compte du club fautif : GS SOISSONS

N° 52847.1 – US BUIRE HIRSON / ICS CRECOIS du 01/11/18 comptant pour la Coupe de l'Aisne

Réclamation de l'ICS CRECOIS

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation du joueur CLINCKE Damien en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : US BUIRE HIRSON pour qualifier l'ICS CRECOIS sur le score de 3 buts à 0 et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 12/11/2018)
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : US BUIRE HIRSON

Reprise du dossier :

N° 52148.1– CSO ATHIES SOUS LAON / US ROZOY SUR SERRE du 15/09/18 comptant pour le championnat U15, D2 Groupe C

Réclamation de L'US ROZOY SUR SERRE

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Constate la participation de 7 joueurs non qualifiés pour participer à la rencontre de ce jour
En conséquence, donne match perdu au CSO ATHIES SOUS LAON sans en attribuer le bénéfice à l'US ROZOY SUR SERRE
- Rembourse l'US ROZOY SUR SERRE et porte les droits au compte du club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON

N° 50466.1 – ASPTT LAON / LE NOUVION AC du 14/10/18 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 07/10/18 du NOUVION AC en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé.

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Mr DENIZE ne participe pas à l'étude ce dossier :

N° 51105.1 – UES VERMAND 2 / AFC HOLNON 3 du 14/10/18 comptant pour le championnat D6, Groupe B

Réclamation de l'AFC HOLNON

La Commission, après examen du dossier

- Rejette la réclamation

Les réclamations d'après match concernent la participation et la qualification des joueurs et uniquement des joueurs

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50944.1 – FC BILLY SUR AISNE / FC COURMELLES du 21/10/18 comptant pour le championnat D5, Groupe E

Réclamation du FC BILLY SUR AISNE

La Commission, après examen du dossier et après vérifications

- Constate la participation de 5 joueurs mutés pour 6 autorisés
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **IBATICI Cédric**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON